



ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 2024- 99

du 16 MAI 2024

complémentaire à l'arrêté n° 2021-DCAT/BEPE-66 du 9 avril 2021 autorisant la société Lingenheld Environnement Lorraine à poursuivre l'exploitation des installations de son centre de valorisation Metz-Nancy-Lorraine sur le territoire de la commune de Louvigny

Le Préfet de la Moselle Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.181-45 :

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n° 2021-66 du 9 avril 2021 autorisant la société Lingenheld Environnement Lorraine à poursuivre l'exploitation des installations de son centre de valorisation Metz-Nancy-Lorraine sur la commune de Louvigny (activités de collecte, traitement et valorisation de déchets issus principalement du domaine du bâtiment et des travaux publics : traitement par biodégradation et par lavage de terres polluées aux hydrocarbures, traitement et valorisation de sables de balayage, de curage et de fonderies, valorisation de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux, compostage de boues de station d'épuration et de déchets verts, traitement et valorisation de bois, recyclage de matériaux de démolition, tri, transit et regroupement de déchets en mélange et exploitation d'une centrale à graves) ;

Vu l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant le 27 juin 2017 complété en octobre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement (installations classées) du 22 janvier 2024 ;

Vu le courrier préfectoral du 15 février 2024 informant l'exploitant de la mise en demeure envisagée à son encontre et le projet d'arrêté préfectoral correspondant ;

Vu le courrier du 22 février 2024 de la société Lingenheld Environnement Lorraine présentant ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure et sollicitant la modification de l'article 9.1.4 de l'arrêté préfectoral n°2021-DCAT/BEPE-66 du 9 avril 2021 au titre de l'article R.181-45 du code de l'environnement;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement (installations classées) du 19 mars 2024;

Vu le courrier du 19 avril 2024 notifiant à l'exploitant l'arrêté de mise en demeure du 19 avril 2024 et l'informant du projet d'arrêté complémentaire ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire dans le délai imparti ;

Considérant que la société Lingenheld Environnement Lorraine est tenue de respecter les dispositions de l'article 9.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2021-DCAT/BEPE-66 du 9 avril 2021 relatif notamment à la mise en place de bordereaux de suivi des déchets pour les déchets verts non dangereux destinés à des opérations de compostage ;

Considérant l'article R.181-45 du code de l'environnement : « [...] Ces arrêtés peuvent [...] atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. [...]. Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté [...] » ;

Considérant que les déchets verts destinés à des opérations de compostage sur le site de Louvigny sont des déchets non dangereux ;

Considérant que la réglementation en vigueur n'exige pas de bordereau de suivi des déchets pour les déchets non dangereux ;

Considérant que l'objectif premier du bordereau de suivi des déchets est de suivre la traçabilité d'un déchet, depuis sa création jusqu'à son élimination ou sa valorisation en passant par les opérations de transport et de tri/ traitement éventuels;

Considérant que cet objectif ne sera pas atteint puisque la création du bordereau de suivi des déchets verts se fera à réception sur le site de Louvigny, et ne sera ni signé par le producteur, ni signé par le transporteur;

Considérant par ailleurs que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant le 27 juin 2017 et complété en octobre 2019 ne prévoit pas la traçabilité des déchets verts par bordereaux de suivi des déchets pour les opérations de compostage mais que ce même dossier prévoit l'établissement de bordereaux de suivi des déchets pour les boues des stations d'épuration (déchets dangereux) destinées à des opérations de compostage ;

Considérant par conséquent que l'établissement de bordereaux de suivi des déchets pour les déchets verts destinés aux opérations de compostage n'est pas adapté ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation DCAT/BEPE/n°2021-66 du 9 avril 2021;

Considérant que cette modification n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1

La société Lingenheld Environnement Lorraine, sise centre de valorisation de Louvigny, R.D. 913, Louvigny (57420), est tenue de respecter, pour l'exploitation de ses installations, la prescription de l'article suivant.

Article 2

Le premier paragraphe de la prescription de l'article 9.1.4 - Admission des matières premières (boues et co-composants) - de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-66 du 9 avril 2021 est remplacé par les prescriptions suivantes :

«Toute livraison de déchets dangereux destinés à une opération de compostage est accompagnée d'un Bordereau de Suivi des Déchets qui reprend les informations du Certificat d'Acceptation Préalable émis lors de la procédure d'acceptation ».

Article 3: information des tiers

- 1) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Louvigny et peut y être consultée ;
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Louvigny ;

3) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Metz – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement grand est chargé de l'inspection des installations classées, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Lingenheld environnement Lorraine.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Louvigny.

A Metz, le 16 MAI 2024

Pour le préfet, le secrétaire général,

Richard Smith

Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L 181-12 à L 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44; b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux. »

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site .http://www.telerecours.fr